

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Marigny, en date du 28 Février 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le Chœur et le Chevet de l'Eglise de Marigny,

(Deux - Jours)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux - Sèvres et
au Maire de la commune de Marigny,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 Avril 1909.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BE/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de MARIGNY (Deux-Sèvres)

appartenant à la commune

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. à l'exception des parties de l'édifice qui sont classées parmi les Monuments Historiques (choeur et chevet)

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune d e MARIGNY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 MAI 1934 25 MAI 1934

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Ami
G. HUISMAN

l- - - - -
l- - - - -
T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]